



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## centres de vacances et de loisirs

Question écrite n° 19835

### Texte de la question

M. François Vannson appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche sur les conséquences du décret n° 2002-883 du 3 mai 2002 relatif à la protection des mineurs à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs. Si certaines dispositions de cette réglementation ont été aménagées, demeure une des principales difficultés d'application soulevées à l'occasion de sa question écrite n° 11210 du 3 février 2003 (réponse JO du 5 mai 2003, page 3540). En effet, l'article 12 du décret précité prévoit que la moitié au moins des personnes chargées de l'encadrement des centres de loisirs doivent être titulaires du BAFA. Or, au 1er mai 2003, date d'application du décret, cette proportion n'est pas atteinte pour les CLSH. Une grande partie d'entre eux ne pourront donc pas ouvrir en juillet et août, plaçant ainsi les familles et les organisateurs concernés dans des situations délicates. Il lui renouvelle donc sa question et lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions concernant cette situation et notamment s'il envisage d'accorder un délai réaliste d'entrée en vigueur du décret précité.

### Texte de la réponse

Les dispositions du décret n° 2002-883 du 3 mai 2002 relatif à la protection des mineurs à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs visent à améliorer l'accueil des enfants en centres de vacances ou de loisirs et à répondre à l'attente des parents. Elles ont fait l'objet de nombreuses concertations avec les partenaires concernés. Les éventuelles difficultés d'application dont fait état l'honorable parlementaire ont été prises en compte par le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche. Afin de faciliter la mise en oeuvre de la réglementation des centres de loisirs sans hébergement (CLSH), l'arrêté du 21 mars 2003 fixant les titres et les diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction en centres de vacances et de loisirs, a élargi la liste des qualifications requises ce qui devrait permettre de répondre aux besoins des organisateurs. Par ailleurs, il a été précisé aux services déconcentrés du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, dans l'instruction n° 03-095 JS du 28 mai 2003, de conseiller et d'accompagner les organisateurs durant cette phase de transition entre l'ancienne et la nouvelle réglementation. Dans le même temps on constate qu'une grande majorité d'organisateur a déjà engagé un processus de formation pour les encadrants afin de se mettre en conformité avec les nouveaux textes.

### Données clés

**Auteur :** [M. François Vannson](#)

**Circonscription :** Vosges (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 19835

**Rubrique :** Tourisme et loisirs

**Ministère interrogé :** jeunesse et éducation nationale

**Ministère attributaire :** jeunesse et éducation nationale

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 9 juin 2003, page 4406

**Réponse publiée le** : 14 juillet 2003, page 5674